



22.1.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0953/2009, présentée par Luis Gómez Romero, de nationalité espagnole, au nom de l'Asociación de Vecinos Alcalá, concernant le problème des effluents des égouts à ciel ouvert dont la résolution n'est pas prévue avant 18 mois

1. Résumé de la pétition

À la suite d'un litige entre le gouvernement d'Andalousie et la municipalité d'Almeria au sujet du traitement des eaux usées, les habitants d'une partie de la ville d'Almeria sont exposés aux effluents des égouts à ciel ouvert. Les représentants du gouvernement d'Andalousie affirment que les travaux visant à résoudre le problème doivent encore durer 18 mois. Dans l'intervalle, la ville d'Almeria n'accepte pas de dévier les égouts vers la station d'épuration municipale. Plus de 7 000 habitants sont exposés aux odeurs et aux moustiques en raison de cette situation. Ils prient le Parlement européen de bien vouloir jouer un rôle de médiateur dans ce litige.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 30 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 janvier 2010.

La pétition signale qu'un accord («convenio») entre la municipalité d'Almeria et le gouvernement d'Andalousie en vue de construire un système de collecte des eaux usées et une station d'épuration a été rompu. En conséquence, les eaux usées des villes en amont d'Almeria sont déversées dans le *río* Andarax sans avoir été épurées, et cela provoque des nuisances dans le voisinage du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a été informé par l'Agence de l'eau d'Andalousie que les travaux en cours ne

seront pas achevés avant 18 mois et qu'une solution temporaire pour la municipalité d'Almeria pourrait consister à acheminer les eaux usées dans ses conduites.

La directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires¹ prévoit l'obligation de collecter et de traiter les eaux usées dans les zones de population (agglomérations) de plus de 2 000 habitants (ou l'équivalent en pollution d'eaux usées, ce que l'on appelle les «équivalents habitant», EH). Le délai de mise en œuvre de la directive concernant les agglomérations de plus de 15 000 EH était fixé au 31.12.2000, et au 31.12.2005 pour les agglomérations de 2 000 à 15 000 EH. Pour les agglomérations plus petites, la directive prévoit l'obligation d'appliquer un traitement approprié aux eaux usées urbaines lorsqu'elles sont collectées.

En juin 2009, les autorités espagnoles ont informé la Commission que l'agglomération d'Almeria (qui compte 256 000 EH) répondait aux exigences de la directive.

Les faits décrits par le pétitionnaire ne permettent pas à la Commission d'évaluer la moindre infraction à la directive. En effet, les noms et les dimensions des villes concernées, en amont d'Almeria, ne sont pas communiqués. De plus, la nature de l'accord («convenio») n'est pas décrite; en particulier, la Commission ne comprend pas clairement pourquoi la rupture de cet accord entraîne le déversement d'eaux usées urbaines non traitées. La nature et l'étendue des travaux en cours qui sont décrits, leur lien avec l'infrastructure existante de traitement des eaux usées, ainsi que leur relation avec l'accord et les villes en amont, restent obscurs.

La Commission ne peut tirer aucune conclusion sur la situation décrite par le pétitionnaire tant que des clarifications supplémentaires ne lui sont pas fournies (nom et taille des villes en amont d'Almeria, qui, d'après le pétitionnaire, sont à l'origine du problème).

¹ Directive 91/271/CEE, JO L 135 du 30.5.1991